

COMMUNE DE REQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de REQUIGNIES,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977 et du 11 février 2008

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 portant réglementation des épreuves sportives sur voies publiques, article 67 à 69,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

VU la circulaire 93-158C du 22 juillet 1993 de Monsieur Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement, relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT l'organisation de la course cycliste de Recquignies le 06 juillet 2019,

VU l'avis favorable en date du de M. le Chef de la Subdivision Départementale de BAVAY,

VU l'avis favorable en date du de M. le Commissaire de Police de JEUMONT

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I A l'occasion de la **course cycliste du Recquignies, le 06 juillet 2019**, la circulation automobile se fera uniquement de 12h00 à 19h00 dans le sens de rotation des cyclistes dans les rues suivantes:

- Rue du Biez
- Voie rapide, D236
- Rue Paul Ronval, D336
- Rue Georges Herbecq

Les coureurs emprunteront le sens interdit rue du Biez.

Le stationnement sera également strictement interdit dans ces rues

- Le stationnement sera interdit sur la voie rapide RD236, entre le rond-point et l'Arrivée/Départ RD236 – Barrières de police et rubalises matérialiseront l'interdiction de stationnement.
- Le stationnement sur la RD236 sera interdit également jusqu'à 30 mètres après le Arrivée/Départ RD236 - Barrières de police et rubalises matérialiseront l'interdiction de stationnement.

La sécurité et la circulation seront assurées à chaque carrefour par des signaleurs.

ARTICE II

Une déviation provisoire sera mise en place :

- Venant de Cerfontaine et Rousies : Prendre rue Paul Ronval, ou via Rousies
- Venant de la rue Georges Herbecq : Prendre la rue de la paix

Venant de la rue René Fourchet : Prendre le sens de la course

ARTICE III

Les rues aux abords du circuit seront limitées à 30km/heure

- Rue René fourchet
- Rue du 06 septembre
- Rue de la brasserie
- Rue du Biez entre l'intersection chemin des wetz et rond-point D236
- Rue du bois de Rousies
- Rue de la Paix
- Rue Marie Louise Delattre

Une signalisation d'information de courses cyclistes sera mise en place

ARTICE IV

La rue de la paix sera laissée libre dans les deux sens de circulation entre 12H00 et aux alentours de 19H00 le samedi 06 juillet 2019.

ARTICLE V La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'autorité organisatrice. Des panneaux route barrée et des flèches de déviation seront posées sur le trajet (Kc1, Kd22a -panneaux AK14, B6a1).

Article VI: La Municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours et à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE VII Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

ARTICLE IX Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- M. Le Chef de la subdivision départementale de BAVAY
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY
- SEMITIB Maubeuge
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A REQUIGNIES, le 24/06/2019

Le Maire

